

Dakar, le

Le Président de la République

181458

08 AVR. 1981

Monsieur le Président ,

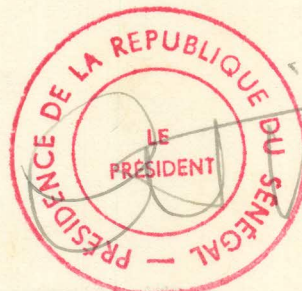
Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de  
présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- loi, relatif aux partis politiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce  
projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance  
de ma haute considération. ¶

7/02



Abdou Diouf

A  
Monsieur Amadou Cissé Dia  
Président de l'Assemblée nationale

— D A K A R —

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi portant amnistie ;
- loi portant révision constitutionnelle
- loi organique portant modification des articles 30, 31, 35 et 36 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

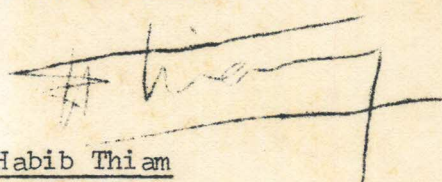
II E C R E T E :

Article 1er.- Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Gardes des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

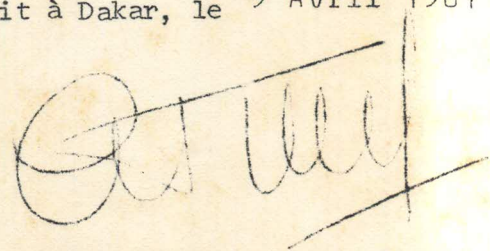
Fait à Dakar, le 9 Avril 1981

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre


  
Habib Thiam

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice  
Garde des Sceaux

  
Alioune Ndoua M'Pengué

  
Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat, chargé des relations avec les Assemblées  
Le Ministre de l'Information et des  
Télécommunications

  
Sogui Konaté.

Diallo Ka

PROJET DE LOI PORTANT  
REVISION CONSTITUTIONNELLE

-----  
EXPOSE DES MOTIFS  
-----

Le présent projet de révision constitutionnelle marque une étape nouvelle dans le processus engagé depuis de nombreuses années et tendant à renforcer l'ouverture démocratique.

Le texte a pour objet :

1° - de modifier l'article 3 de la Constitution pour supprimer la limitation des partis et l'indication des courants de pensée ;

2° - d'allonger le délai fixé par l'article 28 de la Constitution pour procéder, en cas de ballottage, au second tour du scrutin pour l'élection du Président de la République ;

3° - de remanier l'article 29 de la Constitution pour permettre aux candidats d'exercer un recours contre chacun des tours de scrutin concernant cette élection ;

4° - de préciser, à l'article 31 de la Constitution, que la séance de prestation de serment du Président de la République devant la Cour suprême est publique ;

5° - d'étendre le système de contrôle de la campagne électorale et du scrutin pour l'élection du Président de la République à la campagne électorale et au scrutin pour l'élection des députés : cela nécessite la modification de l'article 49 de la Constitution ;

6° - d'aménager, enfin, le recours en inconstitutionnalité prévu par l'article 63 de la Constitution, ce qui doit entraîner la modification du point de départ du délai de promulgation et de la durée de ce délai. A cet effet, les articles 61 et 63 de la Constitution sont abrogés et remplacés.

Les plus importantes de ces dispositions sont celles relatives aux articles 3 et 49 de la Constitution.

I - ARTICLE 3 DE LA CONSTITUTION -

La loi constitutionnelle N° 76-01 du 29 mars 1976 a institué un régime de tripartisme assorti de l'obligation, pour chacun des partis politiques, de représenter l'un des trois courants de pensée suivants : libéral, socialiste, marxiste-léniniste ou communiste.

Par la suite, et pour tenir compte de l'émergence d'un quatrième courant, non prévu par la dite loi, une nouvelle révision constitutionnelle a porté à quatre le nombre maximum des partis politiques avec la reconnaissance du courant conservateur. Ce fut l'objet de certaines des dispositions de la loi constitutionnelle N° 78-60 du 28 décembre 1978.

Mais d'autres courants s'étant manifestés la limitation adoptée risque d'apparaître, à leur égard, comme une restriction opposée à leur possibilité d'expression, alors que le but recherché par ces dispositions est d'organiser la manifestation des opinions politiques pour échapper à l'anarchie qui est la négation de la démocratie.

Dès lors, pour rester fidèle aux options des pouvoirs publics sénégalais, le Gouvernement a estimé qu'il fallait franchir une nouvelle étape dans l'ouverture démocratique en adoptant une solution plus radicale.

Le présent projet de loi constitutionnelle institue donc un régime de multipartisme total pour permettre à tous les courants politiques d'exercer leurs activités dans le cadre de la légalité, sans obligation de se réclamer nécessairement d'une idéologie définie à priori par le législateur.

Cependant, le retour au multipartisme absolu ne doit pas être interprété comme l'absence de toute contrainte juridique pesant sur les partis politiques. En particulier, l'accent doit être mis sur l'obligation pour tout parti de respecter la Constitution. Ce respect, qui ne restreint nullement le débat politique et ne fait pas obstacle à l'initiative éventuelle d'une demande de révision constitutionnelle, figurera désormais, explicitement, parmi les dispositions impératives du nouvel article 3.

II - ARTICLE 28 DE LA CONSTITUTION -

L'objet de la modification de l'article 28 est d'allonger le délai entre les deux tours de scrutin pour l'élection du Président de la République.

Jusqu'à présent, les élections présidentielles n'ont nécessité qu'un seul tour de scrutin. Mais il incombe au Constituant de prévoir toutes les conséquences d'un éventuel ballottage.

Le texte actuel de l'article 28 dispose que le second tour a lieu dix jours après le premier. Pour des raisons pratiques, le scrutin se déroulant en même temps que les élections législatives qui ont obligatoirement lieu le dimanche, afin de favoriser la participation électorale, ce délai théorique se trouvait, en fait, ramené à une semaine, ce qui eut été insuffisant pour l'organisation matérielle de la campagne du second tour.

D'autre part, les dispositions nouvelles de l'article 29, permettent aux candidats d'exercer un recours contre les opérations du premier tour. De ce fait, il était également indispensable que le délai séparant les deux tours soit allongé pour laisser le temps à la Cour suprême de statuer sur les réclamations déposées.

Après avoir expressément indiqué que le scrutin pour l'élection du Président de la République a toujours lieu un dimanche, l'alinéa premier du nouvel article 28 précise donc que le second tour, éventuellement nécessaire, se déroule le deuxième dimanche qui suit celui du premier tour.

III - ARTICLE 29 DE LA CONSTITUTION -

L'article 29, dans sa rédaction actuelle, issue de la loi constitutionnelle du 7 mars 1963, prévoit la possibilité d'une réclamation contre les opérations électorales, mais il apparaît, manifestement, de son alinéa 3, que ce recours ne peut être exercé qu'à l'encontre des résultats entraînant proclamation du candidat déclaré élu. Aucun recours n'est ouvert à ceux qui voudraient contester les opérations ayant abouti à un ballottage, dans le but, notamment, de voir rectifier l'ordre d'arrivée des candidats à l'issue du premier tour. Cet ordre est, pourtant, devenu un élément essentiel dans le déroulement de l'élection présidentielle depuis que l'article 28, modifié par la loi constitutionnelle N°78-60 du 28 décembre 1978, précise que seuls sont admis à se présenter au second tour les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

En maintenant les dispositions de l'actuel alinéa premier, qui confie à la Cour suprême la charge de veiller à la régularité du scrutin et d'en centraliser les résultats, il convenait donc de permettre aux candidats de formuler une réclamation contre les opérations électorales de chacun des deux tours de scrutin.

Toutefois, le dépôt d'une réclamation contre les opérations du premier tour ne doit pas avoir pour effet de prolonger la tension de la campagne en retardant le second tour de scrutin fixé au deuxième dimanche suivant par la nouvelle rédaction de l'article 28. Des mesures procédurales nouvelles ont été adoptées à cet effet.

En vertu de ces dispositions, les candidats ont un délai de quarante-huit heures, à compter de la clôture du scrutin, pour introduire une réclamation devant la Cour suprême qui statue dans les cinq jours. L'arrêt de la Cour emporte proclamation des résultats ou annulation des élections.

En déclarant une réclamation fondée, la Cour peut procéder à la rectification des résultats d'un certain nombre de bureaux de votes, lorsque les griefs établis n'ont qu'une portée limitée. Elle peut aussi annuler l'ensemble du scrutin dans le cas où les moyens invoqués à l'appui du recours portent atteinte à la régularité des opérations électorales.

Si elle estime fondée la réclamation formulée sans qu'il lui paraisse nécessaire d'annuler le scrutin, la Cour, en proclamant les résultats, dans le cas de ballottage, modifie éventuellement l'ordre d'arrivée des candidats, et le second tour a lieu au jour fixé par l'article 28.

En cas d'annulation il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les vingt et un jours qui suivent, conformément à une disposition qui figure déjà dans l'alinéa final de l'actuel article 29.

La proclamation provisoire du Président élu a été supprimée : elle avait pour seul but d'ouvrir aux candidats le délai de réclamation et les dispositions nouvelles proposées la rendent sans objet.

IV - ARTICLE 31 DE LA CONSTITUTION -

Le texte actuel du premier alinéa de l'article 31 de la Constitution dispose que "Le Président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant la Cour suprême". Pour sa part, l'ordonnance organique N° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême précise en son article 36 que les séances de la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle, parmi lesquelles il faut placer la séance de prestation de serment du Président, ne sont pas publiques. Pourtant la prestation de serment du Chef de l'Etat avant son entrée en fonction, est un acte important qui concerne la Nation toute entière.

La nouvelle rédaction de l'alinéa premier de l'article 31 de la Constitution spécifie donc que cette prestation de serment est reçue en séance publique.

V - ARTICLE 49 DE LA CONSTITUTION -

En ce qui concerne l'élection du Président de la République, les articles 27 et 29 de la Constitution confient à la Cour suprême le contrôle de la régularité de la campagne, de l'égalité des candidats et de la régularité du scrutin. La Cour suprême reçoit, en outre, la mission de centraliser les résultats et de proclamer l'élection du Président de la République.

En ce qui concerne l'élection des députés à l'Assemblée nationale, l'article L. 122 du Code électoral actuellement en vigueur confie, déjà, à une Commission nationale, composée de magistrats de la Cour suprême et de la Cour d'appel, placée sous la présidence du Premier Président de la Cour suprême, le soin de recenser les votes. Le Président de la Commission proclame le résultat du scrutin.

La nouvelle rédaction de l'article 49 adopte, pour les élections législatives, les mêmes principes que ceux actuellement en vigueur pour l'élection présidentielle.

Il s'agit donc, à l'instar de ce qui a été introduit au cours des dernières années dans d'autres démocraties, de confier à la Cour suprême, c'est à dire à un collège dont les membres ne peuvent être impliqués dans l'élection, le soin de veiller à la régularité de la campagne électorale et du scrutin.

Comme pour l'élection du Président de la République, les modalités d'application de ces principes sont renvoyées à une loi organique.

#### VI - ARTICLES 61 ET 63 DE LA CONSTITUTION -

La loi constitutionnelle N°78-60 du 28 décembre 1978 a modifié l'article 63 de la Constitution en permettant à quinze députés de saisir la Cour suprême d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle.

Jusqu'à-là, ce pouvoir appartenait au seul Président de la République.

"La modification proposée répond à un double souci :

a) abaisser le nombre de députés requis pour saisir la Cour suprême et fixer le nombre ou pourcentage des membres de l'Assemblée nationale.

Le nombre maximum de députés exigé par l'article 63 de la Constitution pour saisir la Cour suprême d'un recours en inconstitutionnalité d'une loi a été fixé, par la loi de révision constitutionnelle du 2 décembre 1978 à quinze.

Il est donc proposé, dans le souci d'établir, selon des critères objectifs, une règle durable, de fixer le seuil requis en pourcentage du nombre des membres de l'Assemblée nationale.

La nouvelle rédaction fixe le pourcentage au dixième, au moins, du nombre des membres de l'Assemblée nationale. En pratique, cela signifie donc, compte tenu du nombre des députés à l'Assemblée nationale, que dix députés - soit un nombre relativement faible - peuvent introduire un recours pour inconstitutionnalité d'une loi.



b) clarifier la procédure du recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle.

Le premier recours dont la Cour a été saisie par des députés a fait apparaître des lacunes en la matière, tant dans la Constitution que dans l'ordonnance N° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

Ces lacunes résultent essentiellement de la superposition du délai de promulgation des lois par le Président de la République avec le délai dans lequel le Président de la République et les députés peuvent saisir la Cour suprême pour inconstitutionnalité.

Le projet a pour objet de mettre un terme à ces difficultés en dissociant le délai du recours pour inconstitutionnalité, et le délai de promulgation des lois .

La loi ne pourra être promulguée qu'après l'expiration du délai de recours pour inconstitutionnalité, fixé à six jours francs. La promulgation interviendra dans un délai de huit jours, inférieur au délai actuellement prévu par l'article 61 de la Constitution, de sorte que l'addition des deux délais, celui de la promulgation et celui des recours pour inconstitutionnalité, donne un délai total de seize jours, comparable au délai unique actuel de quinze jours.

\*

\*           \*

Telles sont les modifications qu'il est proposé d'apporter à notre Loi fondamentale. En contribuant à renforcer la démocratie et les libertés politiques dans notre pays, elles consolident et développent l'oeuvre entreprise depuis notre Indépendance./-

181458

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1981

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du  
Règlement intérieur.

s u r

le PROJET DE LOI N° 7/81 relatif aux Partis politiques.

Par

Abdoulaye NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur, a examiné, le 17 Avril 1981, le projet de loi 7/81 relatif aux Partis politiques.

Présentant l'économie du texte devant les commissaires, le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, assurant l'intérim du Ministre de l'Intérieur, a fait remarquer que le projet de loi 7/81 reprend la totalité de la loi 75/68 du 9 juillet 1975 relatif aux Partis politiques, modifiée en son article 2 par la loi 76/26 du 6 Avril 1976.

La nouvelle rédaction de l'article 3 de la Constitution qui instaure le multipartisme intégral, sans limitation du nombre de Partis et sans obligation de se réclamer d'un courant de pensée antérieurement défini par le législateur, exige la modification de la Loi sur les Partis politiques.

Si l'article premier de la loi 75/68 ne comporte aucune modification, l'article 2 tient compte des dispositions de la révision de l'article 3 de la constitution :

- aucune référence au nombre des partis n'existe dans le projet
- la référence à des courants de pensée a été supprimée
- l'obligation expresse de respecter la constitution figure dans le projet.

La Loi proposée reprend, dans son article 2, des dispositions déjà contenues dans la constitution, depuis l'intervention de la loi constitutionnelle 78/60 du 28 Décembre 1978, et qui interdisent aux Partis politiques de "s'identifier à une race, une ethnie, un sexe, une religion, une secte, une langue ou une région".

.../...

Elle prend également des précautions tendant à prévenir des confusions qui pourraient naître de la libéralisation totale de la vie politique au Sénégal. C'est ainsi que le projet précise "qu'un parti politique ne peut adopter l'appellation d'un parti ayant déjà reçu le récépissé de la déclaration. Il ne peut non plus se servir, pour sa propagande, des titres ou appellations déjà utilisés par un autre parti politique".

L'article 3 nouveau de la loi sur les Partis politiques introduit une nouveauté qui leur fait obligation de "déclarer, sans délai, toute modification apportée aux statuts", laissant au Ministère de l'Intérieur le soin de "refuser toute modification non conforme aux dispositions prescrites par la loi".

Les cas de dissolution, antérieurement répartis dans les articles 2 et 4 sont, dans la nouvelle loi qui vous est proposée, regroupés dans l'article 4 (et non à l'article 3 comme le dit l'exposé des motifs). Cet article 4 précise également les modes de dissolution et de liquidation des biens.

Enfin, le projet de loi fixe les modalités selon lesquelles les Partis politiques, régulièrement déclarés, sont tenus de se conformer aux nouvelles dispositions législatives.

Il leur est accordé un délai d'un an pour remplir les formalités requises par la loi, sous peine de dissolution.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Cette nouvelle loi sur les partis politiques est en harmonie parfaite avec la révision constitutionnelle et la modification de l'ordonnance sur la Cour suprême. C'est une pièce capitale qui contribuera à modeler le nouveau visage politique du Sénégal, conformément à la volonté du Chef de l'Etat, qui, en introduisant devant l'Assemblée nationale toutes ces innovations, a tenu à rendre aux Sénégalais toutes leurs libertés en matière de formation des partis politiques.

....//....

Votre Commission n'a soulevé aucune objection et a adopté, à l'unanimité, le projet de loi 7/81, non sans avoir auparavant maintenu, par un amendement accepté par le Gouvernement, au 2ème tiret de l'alinéa 2, les adverbes "directement ou indirectement" qui figuraient déjà dans l'article 4 de la loi 75/68 du 9 Juillet 1975.

Elle vous demande d'en faire autant, pour répondre au souci des pouvoirs publics sénégalais, d'écrire une nouvelle page de l'histoire politique de notre pays, et pour mettre les partis politiques en face de leurs responsabilités nationales, ces partis politiques qui ne devront jamais oublier ce message du Président Abdou DIOUF, "Président de tous les Sénégalais, sans exclusive".

"Je lance un appel à tous les citoyens sénégalais de ce pays, en particulier aux hommes politiques de tous bords, pour leur demander, d'éviter les excès qui engendrent la confusion des esprits, et de ne jamais oublier que le principe qui fait agir la démocratie est la vertu politique ; quand elle/<sup>se</sup>perd, tout est perdu. N'oublions jamais que le pouvoir des lois, c'est la liberté des peuples et que la liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent".

oooooooo O ooooooooo

LOI n° 81-17 du 6 mai 1981  
relative aux partis politiques

EXPOSE DES MOTIFS

La nouvelle rédaction de l'article 3 de la Constitution comporte deux modifications substantielles : les partis politiques peuvent désormais être créés sans limitation de nombre et sans

avoir à faire référence à un courant de pensée. Il convient donc de tirer les conséquences de cette libération en ce qui concerne la loi du 9 juillet 1975 relative aux partis politiques.

L'article premier du projet ne comporte aucune modification. Les mouvements politiques doivent se constituer sous forme d'associations sénégalaises, conformément aux dispositions des articles 812 à 814 du Code des Obligations civiles et commerciales.

A l'article 2, toute référence aux courants de pensée et au nombre limité des partis a été supprimée. Mais les partis doivent, conformément aux dispositions constitutionnelles nouvelles, prendre l'engagement de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. En outre, ils ne peuvent s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou une région.

Parmi les règles de fonctionnement qui leur sont imposées, celle concernant l'obligation de déclarer toute modification des statuts est nouvelle (article 3).

Les cas de dissolution qui se trouvaient répartis dans les articles 2 et 4 du texte ancien sont maintenant regroupés à l'article 3 (*nouveau*). En vertu de cette disposition, la dissolution intervient par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur. Les biens du parti dissous sont liquidés conformément aux dispositions statutaires, ou, à défaut, par décision judiciaire.

Il convient de noter que le décret n° 75-1088 du 23 octobre 1975 qui fixe les pièces comptables que les partis doivent déposer annuellement, reste en vigueur.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 avril 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les partis politiques sont obligatoirement constitués sous forme d'associations sénégalaises, selon les dispositions des articles 812 à 814 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ils sont soumis, en outre, aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Conformément à l'article 3 de la Constitution, les statuts d'un parti politique doivent obligatoirement comporter l'engagement de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Les partis politiques ne peuvent s'identifier à une race, une ethnie, un sexe, une religion, une secte, une langue ou une région.

Un parti politique ne peut adopter l'appellation d'un parti ayant déjà reçu le récépissé de la déclaration. Il ne peut non plus se servir, pour sa propagande, des titres ou appellations déjà utilisés par un autre parti politique.

Le récépissé de déclaration remis à chaque parti politique par le Ministre de l'Intérieur comporte la citation des dispositions de l'article 9, alinéa 3 de la Constitution, de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, et de l'alinéa 2 de l'article 812 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Art. 3. — Outre les formalités relatives au fonctionnement des associations, prévues par le Code des Obligations civiles et commerciales, chaque parti politique doit :

1° déclarer sans délai toute modification apportée à ses statuts. Le Ministre de l'Intérieur refuse toute modification non conforme aux obligations prescrites par la présente loi;

2° déclarer chaque année, au plus tard dans les huit jours qui suivent la date anniversaire du récépissé de ses statuts, les prénoms, noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration;

3° déposer chaque année, au plus tard le 31 janvier, le compte financier de l'exercice écoulé; ce compte doit faire apparaître que le parti politique ne bénéficie d'autres ressources qu'à celles provenant des cotisations, dons et legs de ses adhérents et sympathisants nationaux et des bénéfices réalisés à l'occasion de manifestations.

Un décret précise les pièces comptables que les partis politiques doivent fournir en application des dispositions du présent article.

Art. 4. — Les déclarations et dépôts prévus aux articles 2 et 3 sont effectués sous peine de dissolution, auprès du Ministre de l'Intérieur qui est tenu d'en délivrer récépissé.

La dissolution intervient également :

- dans le cas où un parti applique une modification statutaire refusée par le Ministre de l'Intérieur;
- lorsqu'un parti a reçu directement ou indirectement des subsides de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal.

La dissolution est prononcée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur. Les biens du parti dissous sont liquidés conformément aux dispositions de ses statuts ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 817 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Art. 5. — Les partis politiques régulièrement déclarés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi n'ont pas à demander un nouveau récépissé. Ils sont tenus toutefois de modifier leurs statuts pour les rendre conformes aux prescriptions de l'article 2.

La déclaration de cette modification doit intervenir dans le délai d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

A défaut de cette déclaration dans le délai imparti, la dissolution sera prononcée en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 75-68 du 9 juillet 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 mai 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.